



La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 43, 23 Octobre 2014, act. 787

## L'entrée en vigueur des procédures d'action de groupe . - D. n° 2014-1081, 24 sept. 2014 ; Circ. 26 sept. 2014

Aperçu rapide par Daniel Mainguy  
professeur à l'Université de Montpellier I, UMR 5815 Dynamiques du droit

### PROTECTION DU CONSOMMATEUR

**Le décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation précise la procédure applicable. - Il précise les modalités des différentes phases de la procédure.**

#### Sommaire

L'action de groupe de la loi *Hamon* du 17 mars 2014 est entrée en vigueur le 1er octobre 2014 à la suite de l'adoption du décret d'application du 24 septembre 2014 intégré aux articles R. 423-1 et suivants du Code de la consommation (*D. n° 2014-1081, 24 sept. 2014 : Journal Officiel 26 Septembre 2014*. - V. aussi *J. Julien, Publication du décret d'application relatif à l'action de groupe : JCP E 2014, act. 704 ; S. Amrani Mekki, Décret sur l'action de groupe - La procédure... enfin ! : JCP G 2014, 1030 ; V. Lasserre et P. Le More, Premières observations sur la mise en oeuvre de l'action de groupe en matière de consommation (D. n° 2014-1081, 24 sept. 2014) : Contrats, conc. consom. 2014, étude 11*) et de la circulaire du 26 septembre 2014 (*Circ. NOR : JUSCI421594, CIV 14/14*) à destination des chefs de juridiction et de parquet. À peine annoncée, cette entrée en vigueur était d'ailleurs « célébrée » par une action de groupe engagée par l'association UFC Que Choisir contre Foncia pour un enjeu de quarante millions d'euros environ qui, rapporté à chaque consommateur, est pratiquement négligeable, illustrant la figure des dommages diffus de masse (*V. D. Mainguy et M. Depincé, L'introduction de l'action de groupe en droit français : JCP E 2014, 1144*). Le décret ne révèle pas véritablement de surprises ni de déceptions mais précise utilement les conditions processuelles de mise en oeuvre de l'action de groupe, sans s'intéresser cependant aux cas de médiation et d'action de groupe dans le domaine de la concurrence, dont on redira qu'elle institue une innovation considérable, en France, processuelle et substantielle, autour d'une procédure en plusieurs phases : le jugement sur la recevabilité et le principe de la responsabilité du professionnel, l'information des consommateurs, l'adhésion au groupe, l'indemnisation des consommateurs. Rappelons que l'article L. 423-1 du Code de la consommation prévoit qu'une association de consommateurs peut agir pour obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs qui sont placés dans une situation similaire ou identique et qui ont pour origine commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à ses obligations légales ou contractuelles. L'action de groupe est ainsi le modèle d'une action collective dont une association de consommateurs est le représentant exclusif. Largement commenté, le principe de l'action de groupe sera ici développé essentiellement autour des précisions qu'offre le décret (*V. L'action de groupe en droit français : Lextenso, 2014, à paraître*).

### 1. La recevabilité de l'action de groupe

L'action de groupe est engagée par une pluralité de consommateurs, qui commence à deux consommateurs (*Circ., p. 5*), et conformément aux dispositions du Code de procédure civile (*C. consom., art. R. 423-1*), devant le tribunal de grande instance du lieu du domicile du défendeur (*C. consom., art. R. 423-2*) et devant le TGI de Paris lorsque le défendeur n'a pas de domicile connu ou demeure à l'étranger. Enfin, en cas de pluralité de défendeurs, l'article 42 du Code de procé-

dure civile reprend ses droits, permettant à l'association de choisir le juge à saisir en fonction des domiciles des défendeurs (*Circ.*, p. 7).

Réservée aux associations de consommateurs, l'action est menée par un avocat. La précision semble sans intérêt et pourtant, le décret précise que les tiers susceptibles d'assister l'association dans leurs demandes d'indemnisation sont les huissiers et les avocats (*C. consom.*, art. R. 423-5) et que l'association reçoit un mandat pour accomplir « *tous actes de procédure* » en ce but (*C. consom.*, art. R. 423-17). Sans doute la coïncidence est malheureuse en ce qu'elle pourrait laisser penser que les avocats ne sont pas nécessaires à l'introduction d'une telle action, ce qui n'est certainement pas l'objectif poursuivi : les « tiers » ainsi désignés ont pour mission d'assister, en outre, pour recevoir les adhésions ou représenter les consommateurs devant les professionnels (*Circ.*, p. 13). On distinguera donc l'avocat en charge de la représentation de l'association, des éventuels avocats « tiers », notamment face à des actions de groupe de masse.

L'une des principales nouveautés repose sur le formalisme de l'assignation. Celle-ci en effet doit, « *à peine de nullité* », préciser « *les cas individuels présentés par l'assignation au soutien de son action* » (*C. consom.*, art. R. 423-3, al. 1er) ; il aurait été plus clair de parler des « *cas individuels, similaires ou identiques* », par parallèle avec l'article L. 423-1. L'exigence s'impose essentiellement pour éviter que ne soient engagées des actions « à l'aveugle », sans que le défendeur puisse connaître les arguments qui lui sont opposés. Les « *cas individuels* » ne sont pas toutes les situations des consommateurs, puisque les membres de l'action ne seront connus qu'après les mesures d'information décidées par le juge mais ceux connus par l'association et servant de fondement à l'action. On peut d'ailleurs considérer que plus ces cas seront nombreux et précis et moins les difficultés, devant le juge de la mise en état ou devant le juge lors du deuxième jugement, seront grandes. Il s'agit donc d'une exigence élémentaire permettant le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, de telle manière que le défendeur puisse préparer ses moyens de défense. En pratique, l'association devra décrire les types de cas sur la base desquels elle engage son action, et sans doute les éléments de preuve qui lui sont associés. Il en résulte donc que l'association ne peut pas présenter un dossier abstrait, visant un simple manquement aux obligations d'un professionnel et sur lequel le juge serait appelé à se prononcer. De manière plus marginale, l'assignation doit comprendre la copie de l'arrêt d'agrément de l'association (*C. consom.*, art. R. 423-3, al. 2). Le juge peut en outre ordonner toutes mesures d'instruction nécessaires à la conservation des preuves (*C. consom.*, art. L. 423-3, al. 3).

## **2. Le jugement sur la recevabilité de l'action et la responsabilité du professionnel**

La première phase se clôt, en principe, sur le jugement qui se prononce sur la recevabilité de l'action, la détermination du groupe, la responsabilité du professionnel et la fixation des délais d'adhésion au groupe (*C. consom.*, art. R. 423-6) et les moyens d'information des consommateurs (*C. consom.*, art. L. 423-3, al. 1) : c'est dans ce jugement que sont décidées les techniques de publicité choisies et les délais de mise en oeuvre de ces mesures, par le professionnel et, à l'expiration de ces délais, par l'association, aux frais du professionnel. En pratique ce délai se combine avec le délai pendant lequel l'information doit être diffusée, celui nécessaire à l'adhésion au groupe (*C. consom.*, art. L. 423-5), celui pendant lequel l'indemnisation peut être demandée par les consommateurs (*C. consom.*, art. L. 423-7) et enfin le délai permettant de saisir le juge pour obtenir l'indemnisation à laquelle le professionnel n'aurait pas fait droit (*C. consom.*, art. L. 423-7, L. 423-12 et R. 423-20). La suite de la procédure est du domaine du juge de la mise en état, auquel le jugement doit renvoyer (*C. consom.*, art. R. 423-7), tout comme il doit définir la date de l'audience dans laquelle les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit seront examinées.

## **3. L'information des consommateurs**

Le jugement se prononçant sur la responsabilité a également pour objet de fixer les mesures destinées à l'information des consommateurs, étape essentielle pour que le groupe soit constitué et le décret précise le contenu minimal de ces mesures, c'est-à-dire, à la Prévert, les mentions imposées par le juge et la reproduction du dispositif de la décision de justice (le jugement sur la responsabilité), les coordonnées de la personne auprès de laquelle chaque consommateur manifeste son adhésion au groupe et éventuellement de l'association qui doit en être informée, la forme, le contenu et le délai de cette adhésion mais également l'indication que l'adhésion vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association requérante auprès de laquelle le consommateur a manifesté son adhésion au groupe et qu'à défaut d'adhésion reçue selon les modalités et dans le délai prévus par le jugement, le consommateur défaillant ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre de l'action de groupe et, enfin, le fait que l'indication que le consommateur ne pourra plus agir individuellement à l'encontre du professionnel concerné en réparation du préjudice déjà indemnisé dans

le cadre de l'action de groupe mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres préjudices et l'indication que les consommateurs doivent produire tout document utile au soutien de leur demande (*C. consom., art. R. 423-13*).

#### 4. L'adhésion au groupe

L'adhésion au groupe, une fois les consommateurs informés, manifeste l'acte par lequel le consommateur exprime son intégration au groupe constitué par le jugement. Rappelons en effet que la loi *Hamona* choisit le principe de l'*opt in* et non celui de l'*opt out* par lequel les membres du groupe en auraient été automatiquement inclus. L'adhésion s'effectue par « tout moyen », à ceci près qu'elle doit permettre d'en accuser réception et contenir diverses informations élémentaires, « les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle il accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité » (*C. consom., art. R. 423-14*). L'adhésion vaut mandat donné à l'association (l'association devient alors le représentant des consommateurs, alors qu'elle était la « partie » agissante au départ), lui permettant d'exercer tous les actes de procédure et de représenter les consommateurs lors des mesures d'instruction (*C. consom., art. R. 423-17*). Le mandat est librement révocable sous réserve d'en informer l'association (*C. consom., art. R. 423-17, al. 3*), le consommateur étant présumé renoncer au mandat lorsqu'il n'a pas fourni les documents au soutien de sa demande. Le décret prévoit également la question du concours d'associations (*C. consom., art. R. 423-15*), le consommateur devant désigner l'association auprès de laquelle il manifeste son adhésion au groupe et lui donne mandat d'agir. Dans tous les cas, l'adhésion est bien une adhésion au « groupe » cette entité éphémère créée pour les besoins de l'action, et non à l'association.

#### 5. L'indemnisation des consommateurs

L'objectif de l'ensemble est l'indemnisation du préjudice subi par les consommateurs qui sont parties à l'action. Rappelons, là encore, que l'objectif aurait pu être plus ambitieux à la manière anglo-américaine, pour obtenir le paiement du surprofit (d'autant que c'est la Caisse des dépôts qui reçoit le montant des condamnations). Le décret précise un certain nombre de points, d'importance inégale. Ainsi, si c'est le même juge qui est chargé de la gestion de l'ensemble de l'action, avant la deuxième audience, dont la date est prévue par la première, c'est, dans la même juridiction, le juge de la mise en état qui est chargé de régler les difficultés nées du premier jugement, avant le délai fixé pour l'indemnisation des consommateurs (*C. consom., art. R. 423-19*), étant entendu que la deuxième audience envisagera les demandes auxquelles le professionnel n'a pas fait droit (*C. consom., art. R. 423-7*), à moins qu'aucun consommateur ne formule de demande, provoquant l'extinction de l'action (*C. consom., art. R. 420-20*).

Dans le cas, heureux, d'une indemnisation, celle-ci est en principe spontanée par le professionnel pour chaque consommateur, selon des moyens de paiement à déterminer par le juge, éventuellement sous la forme provisoire et préalable d'une consignation ou d'une provision, et l'association, ou les associations, sont des créanciers du professionnel, au sens des voies d'exécution (*CPC ex., art. L. 111-1 et 2*) et qui est habile à procéder aux mesures d'exécution forcées éventuelles (*C. consom., art. R. 423-21*). Dans ces actes, d'ailleurs, l'association doit, « à peine de nullité », et donc selon un formalisme qui doit sans doute au droit du mandat, préciser, outre les mentions prévues par la loi l'identité des consommateurs qu'elle représente.

Dans le cas d'une action de groupe simplifiée, où la détermination du groupe et l'évaluation du préjudice subi, identique pour les consommateurs, sont plus simples, le régime est sensiblement voisin, à ceci près que l'information du consommateur est alors individuelle, de même que l'indemnisation est réalisée directement du professionnel au consommateur (*C. consom., art. R. 423-8*) auprès duquel l'adhésion du consommateur aura été faite (*C. consom., art. R. 423-9*).

#### 6. Conclusion

Pour conclure, le schéma livré en complément de la circulaire du 24 septembre 2014 (*Circ. p. 9*) propose trois phases, bien présentées. La première phase est désignée comme celle du « premier jugement », celui de la recevabilité et de la responsabilité, qui, s'il est positif, emporte la deuxième phase de « mise en oeuvre du jugement » avec deux logiques parallèles celle de la séquence publicité/adhésion au groupe/indemnisation par le professionnel et celle des difficultés présentées devant le juge de la mise en état, et enfin la troisième phase, du second jugement ou du jugement de clôture pour examiner les demandes, supplémentaires ou qui n'auraient pas encore été examinées, dans le délai fixé par le juge.

